

# **BStGer TPF 2010 50 vom 1. Januar 2009**

Bundesstrafgericht, 2009-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_TPF\\_2010\\_50](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2010_50)

FR: TPF TPF 2010 50 du 1 janvier 2009

IT: TPF TPF 2010 50 del 1 gennaio 2009

## **Regeste**

Beschlagnahme.

## **Erwägungen**

### **E. 19**

novembre 2001, le Tribunal fédéral a retenu que le bénéficiaire du trust, qui a la "equitable ownership" sur les biens faisant l'objet du trust, a sur ceux-ci un "right in rem" qui doit être qualifié, selon les conceptions du droit suisse, comme un droit ayant une composante réelle lui permettant d'obtenir la distraction des biens faisant l'objet du trust dans la procédure d'exécution forcée dirigée contre le trustee (consid. 6b/dd et référence citée). THEVENOZ, cité par le plaignant, retient également qu'en matière d'exécution forcée, la procédure de revendication peut être ouverte par le trustee séquestré ou par les bénéficiaires dans la mesure où, selon lui, le séquestre portant sur des biens en trust touche les droits des bénéficiaires autant que ceux des trustees, même si ces droits sont différents (op. cit.; p. 79). Il reste que, dans la mesure où le droit du trustee sur les biens en trust doit seul être qualifié de pleine propriété, et, compte tenu de la

TPF 2010 53

53

jurisprudence constante de la Cour de céans concernant la qualité pour agir de l'ayant droit économique (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2008.87 et BB.2008.88 du 11 février 2009, consid. 1.2 et références citées), il faut admettre qu'un bénéficiaire n'est qu'indirectement touché par une mesure de séquestre telle celle querellée; à ce titre, il ne peut dès lors être habilité à agir à son encontre. Sur ce point la plainte est donc irrecevable.

TPF 2010 53

14. Auszug aus dem Entscheid der I. Beschwerdekammer in Sachen  
Wettbewerbskommission gegen A. AG vom 14. Januar 2010 (BE.2009.21)

Durchsuchung von Papieren. Anwaltsgeheimnis. Anspruch auf freien Verkehr mit dem  
Verteidiger.

Art. 50 VStrR, Art. 6 Ziff. 3 lit. b EMRK, Art. 31 Abs. 2, 32 Abs. 2 BV

Der Klient kann sich nicht auf das Anwaltsgeheimnis berufen, um die Durchsuchung von in seinem Herrschaftsbereich sichergestellten Papieren zu verhindern. Hinsichtlich seiner Korrespondenz mit dem Strafverteidiger ergeben sich jedoch Schutzrechte aus seinem Anspruch auf freien Verkehr mit seinem Verteidiger. Die Bestimmungen der Schweizerischen Strafprozessordnung bringen einen weitergehenden Schutz zu Gunsten des Betroffenen (E. 4.1–4.3).

Perquisition de papiers. Secret professionnel de l'avocat. Droit à des contacts non surveillés avec le défenseur.

Art. 50 DPA, art. 6 ch. 3 let. b CEDH, art. 31 al. 2, 32 al. 2 Cst.

Le client ne peut invoquer le secret professionnel de l'avocat pour éviter la perquisition de papiers saisis se trouvant sous sa maîtrise. En ce qui concerne sa correspondance avec le défenseur pénal, des droits de protection résultent cependant de son droit d'avoir des contacts non surveillés avec son défenseur. Les dispositions du Code de procédure pénale suisse assurent une protection plus étendue en faveur de la personne touchée par la mesure (consid. 4.1–4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.